

07 JUIN 2021



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

#67

Le DDTM

Nice, le 04 JUIN 2021

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 22 juillet 2020, votre conseil municipal a décidé de réviser le plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

En application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, je vous avais transmis, par courrier du 19 mars dernier, le dossier de porter à la connaissance (PAC) de la commune de Beausoleil.

Dans ce dossier de PAC était jointe la liste des servitudes d'utilité publiques (SUP). Cependant, la fiche I4 relative aux servitudes d'électricité a fait l'objet d'une modification : le poste de transformation BEAUSOLEIL à 63 000 volts grévant le territoire de votre commune a été ajouté à celle-ci. Ce poste de transformation devra, à minima, être ajouté en légende du plan des servitudes d'utilité publique.

En conséquence, vous trouverez en pièce jointe, la fiche I4 à jour, ainsi que le tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique grévant le territoire de votre commune.

Il conviendra que vous portiez ces modifications au dossier initial qui vous avait été transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Monsieur Gérard SPINELLI
Maire de Beausoleil
27 Boulevard de la République
06240 Beausoleil

Annexes du PLU : Liste des SUP et documents associés

Commune de : BEAUSOLEIL

PLU approuvé le 30/01/2008 prescription de la révision générale prescrite le 22/07/2020

Remarque générale : Un plan général des SUP est annexée au PLU et date du 15 octobre 2010. Ce plan devra être repris en ajoutant en légende des symboles pour chacune des SUP et prenant en compte les remarques faites en vert dans le tableau. Concernant la SUP I3, celle-ci deva impérativement être pris en compte suite à l'annexion d'office par le préfet du 07 mai 2018. De plus, malgré les relances faites la commune n'a pas annexé les SUP AC1 « Villa Jurtune » ainsi que la SUP I4 relative à la canalisation électrique TRINITE-VICTOR – MONTE CARLO.

Les anciennes servitudes A1 « Bois et forêts » devront être retirées du plan SUP et faire l'objet d'une annexe à part.

Type de SUP	Nom de la SUP	Fiche SUP	Document ayant instauré la servitude	Plan	Commentaires
A5 Canalisation Eau et Assainissement	Toutes canalisations existantes	Fiche mise à jour le 25.08.2020	Conventions amiables. Arrêtés préfectoraux	Sur plan général des SUP avec la mention « Se référer au plan des annexes sanitaires »	
AC1 Monuments historiques (3 classés et 2 inscrits)	<u>Classés:</u> 1) Oppidum du Mont des Mules 2) Gibet dit fourches du Mont de Justice à La Turbie 3) Carrière romaine du Mont de Justice à La Turbie <u>Inscrits:</u> 1) Ancien hôtel Riviera Palace 2) Immeuble dit « Villa Jurtune »	Fiche mise à jour le 28.06.2019	- Décret du 28.01.1939 (voir n°21) - Arrêté du 20.01.1944 (voir n°332 – La Turbie) - Arrêté du 09.08.1944 (voir n°329 – La Turbie) - Arrêté du 14.12.1989 (voir n°22) - Arrêté du 26.02.2018 (voir n°444)	Sur plan général des SUP mais ajouter le monument inscrit « Villa Jurtune » (2 saisines faites pour demande d'annexion nov 2018 et juillet 2019)	Les arrêtés des différents monuments peuvent être transmis – Pour les couches numériques voir Atlas des Patrimoines
AC2 Protection sites naturels et urbains.	Littoral de Nice à Menton « Totalité du territoire	Fiche mise à jour le	- Arrêté du 20.03.1973 (voir n°93106049)	Sur plan général des SUP mais ajouter en légende la	Pour les couches numériques voir Atlas

(1 inscrit)	communal »	25.08.2020		mention « Totalité du territoire communal »	des Patrimoines
I3 Transport de Gaz	<p>a) Canalisations de transport ANTENNE DE MONACO : 45m</p> <p>b) Installations annexes : BEAUSOLEIL LE TENAO SECT DP : 35 mètres</p> <p>c) Canalisations de distribution : Toutes canalisations existantes.</p>	Fiche mise à jour le 23.03.2018	Arrêté préfectoral n° 2016-15170 du 09/08/2016 (zones de danger)	<i>Rectifier le tracé de la canalisation de transport sur le plan SUP (zone d'effet létale manquante) avec en légende la Mention « Toutes les Canalisations de distributions »</i>	Annexion d'office de cette SUP par arrêté préfectoral du 17/05/2018 Possibilité de télécharger les couches numériques sur l'Open Data GRTGaz
I4 Électricité	<p>a) Lignes à haute tension HTB :</p> <p>*3 Lignes aérosouterraines à 63 000 volts :</p> <p>1- FONTVIEILLE (SMEG) – TRINITE-VICTOR</p> <p>2- BEAUSOLEIL – TRINITE VICTOR</p> <p>3- BEAUSOLEIL – MENTON</p> <p>*3 Lignes souterraines à 63 000 Volts :</p> <p>1- BEAUSOLEIL – TRINITE-VICTOR N°2</p> <p>2- BEAUSOLEIL – SAINTE-DEVOTE 1 ET 2 (2 circuits)</p> <p>3 – MONTE-CARLO – TRINITE VICTOR</p> <p>b) Poste de transformation : BEAUSOLEIL 63 000 volts</p> <p>c) Lignes à moyenne et basse tension HTA : Toutes lignes aériennes et souterraines</p>	Fiche mise à jour le 28.05.2021 (à annexer)	Convention amiable, Arrêtés préfectoraux et ministériels	Rectifier le tracé de l'ensemble des lignes HTB en se référant au plan RTE joint au PAC et ajouter en légende la mention « Toutes lignes aériennes et souterraines » pour les lignes HTA + Ajouter le poste de transformation (à minima en légende du plan SUP)	Possibilité de télécharger les couches numériques sur l'Open Data RTE ou sur le GPU
PT1 Centre	1) Centre de La Turbie / Tête	Fiche mise à	- Décret du 08.10.08	Sur plan général des SUP	Possibilité de

BEAUSOLEIL

I4 - ELECTRICITE Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7 et L.153.60, R.151-27, R.151-28 et R151-51
- Code de l'énergie, articles L.323-1 à L.323-10 et R.323-1 à D.323-16
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1er)
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Loi du 15 juin 1906, art. 12 et 12 bis sur les distributions d'énergie

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves spécifiques mentionnés au paragraphe ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'élagage et d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire d'un terrain grévé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, en prévenir par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

BEAUSOLEIL

I4 – ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23247
06205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne aérosouterraine 63 KV FONTVIEILLE (SMEG) – TRINITE-VICTOR - Ligne aérosouterraine 63 KV BEAUSOLEIL – TRINITE-VICTOR - Ligne aéro-souterraine 63 KV BEAUSOLEIL – MENTON - Ligne souterraine 63 KV BEAUSOLEIL – TRINITE-VICTOR N°2 - Ligne souterraine 63 KV BEAUSOLEIL – SAINTE-DEVOTE 1 ET 2 (2 circuits) - Ligne souterraine 63 KV MONTE-CARLO - TRINITE-VICTOR <p>b) Poste de transformation</p> <p>Poste de transformation à 63 000 volts : BEAUSOLEIL</p> <p>c) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <p>Toutes lignes aériennes et souterraines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convention amiable - Arrêtés préfectoraux - Arrêtés ministériels